

CONSIDERANT le refus par l'Etat de mettre en œuvre la délibération 19/172 du 23 mai 2019, sollicitant la signature d'une convention avec l'Etat afin de renforcer le contrôle de légalité,

CONSIDERANT que les Corses dans leur immense majorité, du citoyen aux associations de défense de l'environnement, attendent un geste fort de la part de nos institutions et qu'il est de notre devoir de préserver l'environnement et de mener une politique de développement durable pour la Corse et les Corses,

CONSIDERANT les risques humains, culturels, sociaux et environnementaux découlant de l'artificialisation des sols,

CONSIDERANT les enjeux liés au développement durable et économique, à l'instar de ceux identifiés dans le PADDUC,

CONSIDERANT les compétences de la Collectivité de Corse en matière d'aménagement et de développement durable, de développement économique, d'environnement, d'éducation et de culture,

CONSIDERANT que l'augmentation exponentielle des chiffres de la construction (+ 26% en 2018) et le constat de la disparition de plusieurs centaines d'hectares d'espaces stratégiques agricoles depuis octobre 2015 doit nous conduire à nous doter, sans délais, des moyens de contrôle adaptés afin de déférer à la fois les documents locaux d'urbanisme et les autorisations individuelles d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager etc.),

CONSIDERANT que nonobstant l'annulation de la cartographie des ESA, les règles relatives à ces espaces, et notamment celles établissant le principe de leur inconstructibilité, demeurent applicables,

CONSIDERANT l'intérêt à agir de la Collectivité de Corse contre un acte, dès lors que celui-ci contrevient à une délibération de portée normative approuvée par l'Assemblée de Corse dans le cadre de ses compétences,

CONSIDERANT que l'intérêt à agir d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en présence d'un acte émanant d'une autre collectivité, dès lors que celui-ci affecte l'exercice de ses compétences, a été reconnu à diverses occasions par la juridiction administrative (Cour Administrative d'Appel de Douai n° 16DA00889 du 17 mai 2018),

CONSIDERANT que l'objectif de l'Assemblée de Corse sera d'engager, dès que cela sera nécessaire, les procédures juridictionnelles de nature à faire respecter ses orientations en matière d'urbanisme et de protection du foncier,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

AFFIRME que la Collectivité de Corse se doit de faire respecter les orientations politiques de l'Assemblée de Corse et les règles de droit qui en découlent.